



COMMUNE DE PANISSIERES **DELIBERATION DE CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de Conseil Municipal du 13 septembre 2022 à 20 h 30, en session ordinaire

Présidence de Monsieur Christian MOLLARD, Maire

Une convocation a été adressée à chaque conseiller municipal en date du 09/09/2022.

Présents : Mmes et MM MOLLARD Christian, TERRAILLON Régine, GUILLAUMOND Monique, DUSSUD Grégory, MIOCHE Laurent, FAYE Sylvie, BERTALOTTO Frédérique, GONZALEZ Eric, GRANJON Marc, SEYVE Véronique, BONNET Philippe, PLASSE Elodie, SERAILLE Loïc, FOUILLAT Christine, PILON Denis.

Absents excusés : DUTEL Noémie (procuration à GUILLAUMOND Monique), FONGARLAND Jean-Jacques (procuration à SERAILLE Loïc), BEFORT Jean-Marc (procuration à TERRAILLON Régine), PERONNET Jean-Marc (procuration à FAYE Sylvie), SUREDA Jennifer, BOREL Anne-Marie, VIGNON Philippe.
Secrétaire de Séance : GRANJON Marc.

MPG/ 05 2022 004b

Taxe d'aménagement

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

M. Le Maire rappelle que **la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme** ou d'un Plan d'Occupation des Sols et par le Département. Elle est applicable pour toutes les opérations d'aménagement de construction ou reconstruction supérieures à 5 m².

Le Code général des impôts prévoit dans son article 1635 quater L : « I. 1° Sous réserve des dispositions des articles 1635 quater N, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre vote le taux de taxe d'aménagement dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A et dans les limites prévues au I de l'article 1635 quater M. **Dans les communes** et les établissements publics de coopération intercommunales mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater A, **à défaut de délibération fixant le taux, ce dernier est fixé à 1 %**». **Pour la Commune de Panissières, le taux de 1% a ainsi été appliqué.**

M. Le Maire explique que le partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes de Forez-Est devient obligatoire, tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. L'article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes de Forez-Est, ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir le reversement de taxe d'aménagement communale à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Dès lors, il convient d'envisager toute éventuelle modification du taux de la taxe d'aménagement par délibération avant le 1^{er} octobre 2022. Puis, il est nécessaire de délibérer avant le 31 décembre 2022 sur les modalités de reversement à la Communauté de Communes de Forez-Est (CCFE), pour la répartition 2022 et celle des années suivantes.

Le principe de réversion à la CCFE de 1% du produit total perçu par les communes au titre de la taxe d'aménagement fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 28 septembre 2022.

Après échanges, il est convenu le maintien du taux de 1% pour la taxe d'aménagement et il est accepté le mode de réversion proposé auprès de la CCFE. Pour ce dernier point, une délibération ultérieure et concordante à celle de l'EPCI sera envisagée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 Pour) :

- Décide de confirmer la **fixation du taux de la taxe d'aménagement à 1%**
- Prend acte de la **réversion de 1% du produit total perçu au titre de la taxe d'aménagement auprès de la CCFE, pour la répartition 2022 et celle des années suivantes.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents.

La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison, pour contrôle de légalité,
- M. le Trésorier de Feurs,
- M. le Directeur des finances publiques.

Le Maire
Christian MOLLARD



Le secrétaire de séance
Marc GRANJON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20220913-MPG052022004b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2022

Publication : 23/09/2022

Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 23 septembre 2022. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.